

REGLEMENT DES INSTALLATIONS SPORTIVES MUNICIPALES

Vu la loi N° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives modifiée par la loi N° 2000-627 du 6 Juillet 2000 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L.2212-2 et suivants ;

Vu la délibération du 28 juin 2018 portant modification du règlement intérieur des installations sportives municipales instauré par délibération du 12 décembre 2011 ;

CONSIDERANT que la ville de Merville, propriétaire, met à disposition des clubs et groupes scolaires des installations réservées à la pratique du sport ;

CONSIDERANT que le respect des installations, du matériel nécessite le rappel de quelques règles élémentaires de discipline, d'hygiène, et de sécurité.

ARTICLE 1 : LA POLITIQUE MUNICIPALE DES SPORTS

Elle est mise en place par la Municipalité de Merville représenté par:

- Monsieur Joël Duyck, Maire de Merville.
- Le Maire-Adjoint délégué aux sports.

Le Service Attractivité est chargé d'organiser et de développer la politique municipale, dans le domaine du sport, sous toutes ses formes :

- ☞ Le Suivi et les relations avec les associations sportives,
- ☞ Le Sport Loisirs par le biais des stages sportifs et d'animations.

Par ailleurs, il assure au quotidien :

- ☞ La gestion et l'entretien des installations et du matériel sportif,
- ☞ La gestion des entrées et des sorties des salles de sport (attribution et gestion des clés),
- ☞ L'élaboration et le respect des plannings d'occupation des salles,
- ☞ L'animation et le suivi des manifestations municipales,

ARTICLE 2 : LES INSTALLATIONS MUNICIPALES

Les installations sportives municipales se composent de :

-SALLE YANN LAPIERRE
rue des Prêtres

-SALLE PIERRE SIZAIRE
rue de la Blanchisserie

-SALLE Jean SOHIER
rue de la Blanchisserie

-Cours de tennis extérieurs
rue de la Blanchisserie

-SALLE JEAN-MARIE CHARLET
rue Duhamel Liard

SALLE MICHEL PÉTILLON,
rue de la Prairie

Complexe sportif du Sart,
rue d' Aire :
-Salle Duhamel Laforge
-Salle José Jacquemart

SALLES ANNEXES

rue Gambetta :
• salle 3 : musculation, boxe américaine
• salle 4 : vestiaires football
• salle 5 : cyclotourisme

ESPACE ROBERT HOSSEIN

rue du Pont de Pierre : salle de danse

Les Stades :

STADE CHARLES RATTEZ

rue des Prêtres

STADE PAUL DELASSUS

cité des Jardins

STADE LOUIS BASSEMENT

rue Barra

TERRAIN MULTISPORTS LE SART

rue d'Aire

TERRAIN D'ÉVOLUTION SCOLAIRE

Cité des fleurs

PLATEAU MULTISPORTS

quai des Anglais : "Aux Prés de la Ville"

TERRAIN DE TIR À L'ARC "LES ARCHERS DE LA LYS"

quai des Anglais : "Aux Prés de la Ville"

TERRAIN DE BICROSS

quai des Anglais : "Aux Prés de la Ville"

TERRAIN DE ROLLER-SKATE

quai des Anglais : "Aux Prés de la Ville"

TERRAIN DES SPORTS MÉCANIQUES

rue du thé, départementale 122

Pour promouvoir la politique sportive de la Ville de Merville, les différentes installations sportives municipales seront mises à disposition pour les structures ou groupements suivants :

- Les écoles et collèges (public/privé) dans le cadre de l'E.P.S.
- Les centres de Loisirs,
- Le Relais Assistantes Maternelles,
- Les stages sportifs, jumelages sportifs, les séminaires et rencontres exceptionnelles,

Selon un planning précis, établi et géré par la municipalité qui pourra toutefois nécessiter une adaptation en cas de nécessité.

REMARQUE : Une convention pluriannuelle précisant les modalités de fonctionnement sera adressée aux organisations concernées.

ARTICLE 3 : LES RESPONSABILITES DES PERSONNELS D'EDUCATION, DES RESPONSABLES MUNICIPAUX ET DES PRESIDENTS DES ASSOCIATIONS SPORTIVES.

Ayant la responsabilité des installations mises à disposition, ces personnes en sont les gardiens et en ont la responsabilité (concernant le matériel et les équipements). Ils doivent donc les gérer « en bon père de famille » pour les créneaux qui leur sont attribués.

Les responsables s'engagent donc à faire respecter :

- ☞ La discipline à l'intérieur des installations sportives, indispensable à la sécurité et au bien être de tous,
- ☞ La propreté et la bonne maintenance des lieux (intérieur et extérieur),
- ☞ La bonne utilisation des installations et du matériel, dans le respect des consignes de sécurité.

Le service Attractivité se réserve le droit de facturer aux utilisateurs les dégradations qu'ils commettent et de les exclure des installations.

Par ailleurs, les intervenants doivent veiller particulièrement :

- ☞ Au rangement du matériel, à l'issue de la séance,
- ☞ A signaler toute défaillance du matériel et des installations aux membres du service Attractivité [attractivite@ville-merville.fr],
- ☞ A fermer les portes et barrières et éteindre les lumières des installations (intérieures et extérieurs) mise à disposition,
- ☞ A quitter les lieux, uniquement après s'être assuré que tous les participants soient repartis avec une personne responsable ou leurs propres moyens (si autorisation des mineurs à rentrer seuls).

ARTICLE 4 : L'ACCES AUX INSTALLATIONS SPORTIVES

L'ensemble des installations sportives sont utilisables de 8 h à 22 h selon les plannings préalablement établis et validés par la municipalité.

Tout dépassement d'horaire doit faire l'objet d'une demande anticipée et donnant lieu à une dérogation par le Maire ou son adjoint dans son domaine de compétence.

☞ **La salle de tennis Jean SOHIER et cours extérieurs** sont équipés d'un système d'accès contrôlé et personnalisé. Chaque responsable des associations et adhérent autorisé reçoit une carte ou badge magnétique pour accéder aux équipements mis à sa disposition à des créneaux horaires précis gérés par le tennis club de Merville. Toutes les séances sportives sont encadrées par un responsable associatif excepté les créneaux loisirs sans entraînement gérés en interne par l'association concernée. Les adhérents non autorisés et le public ne doivent, en aucun cas, se trouver seuls dans les installations municipales.

☞ **Les salles multisports** (Centre sportif du Sart, Salle P. Sizaire, Salle Y. Lapierre) sont mises à disposition des associations, écoles et autres structures utilisatrices selon un planning établi à chaque début de saison par la municipalité.

Une clé ou badge magnétique nominatif, est mise à disposition de chaque responsable pour accéder à la salle aux horaires prévus. Toute copie ou prêt de cette clé entraînera la suppression des créneaux horaires de la structure en cause.

☞ **Les terrains de football en herbe** sont uniquement réservés à l'U.S.M. Football, aux structures municipales ou aux groupements ayant eu l'accord de la municipalité.

Seul, le terrain multisports situé aux abords des Prés de ville est mis à la disposition du public en tant qu'aire de jeu.
ATTENTION : Toute perte d'un badge magnétique, en tant que matériel municipal prêt à l'utilisateur, pourra être facturée 50 € à ce dernier (facturation par le Trésor Public). Il en est de même pour les clés-passes mis à disposition des éducateurs et dirigeants des associations sportives. L'utilisation d'un badge ou d'une clé-passe est strictement personnelle. Elle engage la responsabilité des dirigeants utilisateurs. **Tout prêt est donc formellement interdit.**

ARTICLE 5 : LA MISE A DISPOSITION DES INSTALLATIONS SPORTIVES ET LA GESTION DES PLANNINGS

Toutes les Associations, groupements scolaires ainsi que les organisations dépendantes du Service Attractivité, auront accès aux différentes installations sportives suyant un planning bien précis, établi chaque année par le Service Attractivité.

Les associations signeront une convention de mise à disposition et d'objectifs détaillant les locaux mis à disposition et leurs obligations. Elles formuleront leurs souhaits de créneaux horaires pour la saison suivante sur le dossier de reprise de saison à remettre au Service Attractivité.

Les Associations sont également priées de remettre au plus vite, leur calendrier fédéral et communiquer toutes les manifestations pour inscrire au planning, les compétitions du week-end, les manifestations sportives exceptionnelles associatives et communales.

Les modifications d'horaire entraînant d'importants changements dans les plannings d'utilisation devront être étudiées avec les associations concernées, avant la réunion d'officialisation des plannings programmés chaque année, fin de saison.

En cours de saison, les plannings pourront être modulés ou modifiés pour les raisons suivantes :

- ✦ Intégration de nouvelles associations sportives sollicitant des horaires d'entraînement,
- ✦ Développement sensible d'une association existante,
- ✦ Organisation de stages sportifs par les associations sportives locales ou le Service Attractivité,
- ✦ Organisation de manifestations exceptionnelles et événements communaux,

Les installations pourront, de temps à autre, être utilisées pour des rencontres, tournois ou autres événements sportifs. La programmation des manifestations sportives exceptionnelles, associatives et communales, des matchs et compétitions fera l'objet d'une réunion spécifique et seront acceptées dans la mesure où elles ne perturbent pas trop les utilisateurs habituels et qu'elle fasse l'objet d'une demande écrite dans les deux mois qui précèdent l'évènement.

L'éventuelle demande d'ouverture temporaire de débit de boisson alcoolisée doit être adressée, en parallèle, à Monsieur le Maire. Demande à effectuer 1 mois avant la manifestation.

Toute manifestation doit générer la souscription d'un contrat d'assurances. Une réglementation spécifique fixe les modalités d'organisation des manifestations sportives importantes : autorisation préfectorale, service de sécurité, de surveillance et d'infirmier. Ce dernier se réserve le droit d'imposer des critères liés à cette réglementation si la manifestation sollicitée ne présente pas les garanties suffisantes de sécurité.

Pour toute manifestation sportive ou stage, l'association en demande devra nettoyer et rendre propres les locaux annexes (Salle de réunions, club-house, vestiaires et gradins) qui lui seront mis à disposition.

ARTICLE 6 : LE FONCTIONNEMENT ET L'ORGANISATION DES INSTALLATIONS SPORTIVES

Un certain nombre de règles générales s'imposent à l'ensemble des utilisateurs des différentes installations sportives communales. Elles sont reprises dans les généralités.

Les spécificités sont, quant à elles, détaillées par infrastructure.

1 – Les généralités

a) L'interdiction de fumer

Par respect pour les sportifs utilisateurs, il est strictement interdit de fumer dans toutes les installations sportives municipales y compris les vestiaires, salles de réunion, club house et bureaux et aux abords du terrain synthétique (sauf zone fumeur). Un cendrier est installé à l'entrée de chaque structure.

b) L'accès interdit aux animaux

Par respect pour les installations et les utilisateurs, les animaux domestiques sont formellement interdits d'accès dans toutes les installations sportives municipales, à l'exception des chiens de compagnie des personnes non voyantes.

c) Les tenues

L'accès aux salles de sports et aux terrains extérieurs est exclusivement réservé aux sportifs en tenue et équipés de chaussures de sport.

Ces dernières (différentes de celles utilisées dans les salles multisports) seront impérativement chaussées dans les vestiaires. Les utilisateurs, aux chaussures non conformes et susceptibles d'entraîner des dégradations des sols spécifiques (chaussures boueuses à crampons vissés ...) seront exclues de ces structures.

d) L'accès réservé au public

- Un accès et un emplacement spécifiques sont prévus pour les personnes (parents et public) ne portant pas de tenue de sport.

e) L'infirmerie

- Il appartient à chaque association de se munir d'une trousse de premiers soins, à jour.

f) Le temps de battement nécessaire entre deux séances

Il est conseillé, dans la mesure du possible un temps de battement de 15 minutes entre deux séances, dans les salles et terrains utilisés par plusieurs associations afin de permettre :

- aux sportifs de se doucher, s'habiller sans surcharger les vestiaires
- aux dirigeants, intervenants et sportifs de quitter les lieux et permettre à leurs égaux de se mettre en place.

g) Le rangement du matériel

Les salles de sport sont mises à disposition des associations, des intervenants en E.P.S. scolaire et des structures municipales représentant l'image de la Commune. Il est donc demandé de ranger systématiquement et convenablement le matériel après l'usage et avant de quitter les salles.

Les tapis, tremplins et modules de la salle de gymnastique,

Les poids, haltères, les ballons, raquettes et matériels éducatifs des salles omnisports doivent être rangés sous la responsabilité des éducateurs et dirigeants après chaque séance.

2 – Les particularités

Certaines règles spécifiques s'appliquent aux différentes salles et à leur équipement.

a) La salle de gymnastique

La salle est équipée pour les activités gymniques et de gymnastique des associations, de l'E.P.S. scolaire et des structures municipales uniquement pour des séances d'entraînement, d'apprentissage et de loisirs. Les adhérents se muniront donc de tenus adéquats.

La salle de gymnastique étant fréquentée par l'association concernée ainsi que des structures municipales, il est demandé à chaque éducateur et utilisateur de cette installation d'y ranger convenablement son matériel et dans le respect du plan d'implantation validé par les élus afin de respecter les différents organisme qui se succèdent pour leur séance dans cette salle.

Dans ce cadre, il est demandé à chaque éducateur de faire le tour de cette installation et de ses vestiaires à l'issue de chaque séance pour une vérification de routine.

b) La salle d'arts martiaux

Les adhérents se muniront également d'une tenue adéquate à la pratique des arts martiaux (pieds nus ou chaussette).

Les entrées et sorties des adhérents ont lieu par l'entrée principale. Toutes les autres portes d'accès à la salle devront rester fermées durant les entraînements et les issues de secours ne servir qu'en cas d'urgence et n'être en aucun cas ouvertes pour satisfaire le besoin de fumer.

Toute consommation autre que de l'eau minérale n'est autorisée dans cette installation. Les bouteilles doivent être ramassées après chaque entraînement et compétitions par les joueurs et éducateurs. Il est impératif d'utiliser les vestiaires ou le club house pour toute collation durant les entraînements ou les compétitions. Toutes les autres consommations (café, gâteaux, etc...) devront être consommées dans le club House.

c) Les salles omnisport (J. Sohier, C. Rattez, P. Sizaire)

Outre la tenue adéquate à la pratique du sport dans cette salle, les utilisateurs se muniront d'une paire de chaussures de sports prévue pour l'usage en salle. Les porteurs de chaussures dont les semelles marquent le revêtement seront contraints d'en changer. Il est demandé aux responsables de créneaux associatifs et aux éducateurs de faire respecter particulièrement ce point de règlement en vérifiant l'état des chaussures de sport utilisées durant les activités

Il est interdit aux parents, accompagnateurs ou visiteurs d'accéder à cette installation durant les entraînements et compétitions. Les tribunes et zone spécifiques (club house) sont prévues pour leur accueil.

Il est demandé aux éducateurs utilisant ces installations de faire respecter ces consignes pour le bon fonctionnement et la pérennité du bon état général des structures.

Toutes ces infrastructures feront l'objet d'une surveillance particulière. Le non-respect de ces règles entraînera l'exclusion temporaire ou définitive de la (ou les) personnes et du (ou des) groupements en infraction.

ARTICLE 7 : LA SECURITE

Les installations sportives sont soumises à des règles de sécurité incontournables que chaque structure doit respecter **scrupuleusement**.

Tout manquement aux règles définies ci-après ne saurait engager la responsabilité de la municipalité de Merville en cas d'accident.

Toute organisation ne respectant pas les consignes de sécurité sera exclue des installations sportives.

☞ Les consignes de sécurité en matière d'incendie ou tout autre événement pouvant entraîner un mouvement de panique :

Chaque responsable d'association ou de structure fréquentant les installations municipales doit informer ses entraîneurs, professeurs et adhérents des risques liés aux incendies ou autres incidents pouvant entraîner des mouvements de panique mettant en péril la sécurité des adultes ou enfants sous leur responsabilité.

Ces dispositions sont rendues obligatoires par la Commission d'accessibilité et de Sécurité qui contrôle périodiquement les installations sportives de la Commune.

☞ Les consignes de sécurité relatives à l'utilisation de certains matériels (buts de football, handball, hockey sur gazon et en salle, et panneaux de basket-ball) :

L'installation et l'utilisation de cages de buts de football et handball mobiles ainsi que les panneaux de basket-ball non fixés au sol sont strictement interdits (arrêtés interministériels du 18/03/93 et du 08/08/94).

Il est demandé à chaque utilisateur du matériel précité de respecter les exigences de sécurité applicables à ce type d'équipement et prévues au décret du 04/06/96 (publié au JO du 08/06/96) à savoir :

- Fixer le matériel lors de son utilisation ou de son stockage,
- Manipuler le matériel en présence de l'entraîneur ou du professeur responsable du groupe utilisateur.

Toute organisation ne respectant pas scrupuleusement ces consignes de sécurité sera exclue des installations sportives et pourra être soumise à des poursuites judiciaires.

ARTICLE 8 : LE MATERIEL

Le matériel de base ou « gros matériel » se trouve à la disposition des membres des associations sportives ou autres groupements utilisateurs dans les salles multisports omnisport, la salle de gymnastique etc...

Ce matériel doit être rangé après utilisation, à l'endroit prévu à cet effet (sous peine de ne plus pouvoir disposer du dit matériel).

Le matériel spécifique ou « petit matériel » pourra, après accord de la municipalité, être consigné dans une armoire. Les responsables du service des sports détiendront toutes les clés des portes des locaux contenant le matériel.

Les Associations, et plus particulièrement les intervenants sportifs, sont responsables de l'entretien du matériel mis à leur disposition. Toute détérioration causée par la faute de l'association, de l'organisme utilisateur ou causée par son non respect du présent règlement, lui sera systématiquement facturée. Toute anomalie, défaillance ou usure du matériel qui pourrait rendre son usage dangereux doit être signalé auprès du service Attractivité:

-par Mail [attractivite@ville-merville.fr]

-par Téléphone [03.28.48.20.22]. Les services municipaux pourront ainsi veiller à la réparation du matériel.

ARTICLE 9 : LES STAGES SPORTIFS

Les responsables de stages sportifs qui souhaitent utiliser les installations sportives municipales sont tenus :

- d'en faire la demande 1 mois au moins avant le stage, par le biais d'un document spécifique à demander auprès du service **Attractivité**.
- de contacter le Service **Attractivité**, avant le stage, pour planifier une utilisation cohérente des installations sportives, de faire respecter scrupuleusement les consignes du présent règlement pendant toute la durée du stage,
- d'informer le Service **Attractivité** de tout changement (horaires ou autre) susceptible d'entraver l'organisation générale.

ARTICLE 10 : LES CONSOMMATIONS DE BOISSONS

La loi dit :

Buvette tenue par une association dans une installation sportive.

Buvette avec Alcool

Dans une enceinte sportive (stade, salle d'éducation physique, gymnase...), l'association ne peut pas vendre ou distribuer des boissons alcoolisées.

Toutefois, des dérogations temporaires peuvent être accordées pour proposer des boissons alcoolisées du groupe 3 (c'est-à-dire des boissons en dessous de 18° d'alcool : vin, bière...) et pour 48 heures maximum.

Pour les associations sportives agréées, dans la limite de 10 (dix) autorisations par an.

La dérogation est à demander au maire de la commune dans laquelle sera située le débit de boissons (ce document est présent dans le dossier « événement » que vous remplissez pour chaque manifestation).

Le non-respect de l'interdiction d'introduire, par la force ou par la fraude, des boissons alcoolisées dans une enceinte sportive est puni d'une amende de 7 500 € et d'un an de prison.

L'utilisation de bouteilles en verre et de verres est fortement déconseillée.

La consommation de boissons dans les salles est interdite. Les sportifs sont autorisés, en cas de besoin, à boire dans les vestiaires, les installations couvertes et les aires prévues à cet effet et extérieures du terrain de jeu (bancs de touche, guérite...). Il incombe à l'éducateur de prévoir des pauses et de veiller au respect de cette clause. Les bouteilles doivent être ramassées après chaque entraînement et compétitions par les joueurs et éducateurs. Il est, enfin, conseillé aux responsables et éducateurs des associations et organismes municipaux de sensibiliser les sportifs à la consommation de boissons non gazeuses (éviter le coca-cola, les sodas ...) aussi bien pour le bien être physiologique durant l'entraînement que pour la facilité d'entretien des locaux.

ARTICLE 11 : LA PUBLICITE

L'installation d'affiches ou panneaux publicitaires au sein des installations sportives municipales nécessite une autorisation préalable des élus, puis une pause en concertation avec le Service **Attractivité**.

Lors des tournois et autres évènements sportifs, une dérogation exceptionnelle d'apposition de panneaux publicitaires pendant la durée de la manifestation peut être accordée aux clubs.

ARTICLE 12 : NUISANCES SONORES, BRUIT ET TROUBLE DE VOISINAGE

Chaque responsable d'association doit sensibiliser ses entraîneurs, professeurs et adhérents de l'importance de respecter les riverains situés aux abords de l'ensemble des structures sportives municipales afin de limiter les nuisances sonores, bruits et troubles de voisinage. Les enceintes sportives, clubs house et les salles de réunion ne doivent en aucun cas servir à des fins personnelles pour l'organisation de soirées ou d'anniversaires sauf par dérogation du Maire.

ARTICLE 13 : L'OCTROI DE SUBVENTIONS

Les associations sportives locales peuvent bénéficier, sous certaines conditions, de subventions communales annuelles.

Un dossier de demande est à retirer en Mairie. Il précise les critères d'attribution des subventions ainsi que les renseignements à fournir :

- Un rapport d'activités,
- Le bilan financier de l'année écoulée et un décompte reprenant la réserve financière au 1^{er} Janvier de l'année en cours,
- Le bilan prévisionnel de l'année,
- N° de SIRET obligatoire,
- Les renseignements généraux de l'association : coordonnées des dirigeants et des entraîneurs, le nombre d'adhérents en distinguant les mervillois et les extérieurs, le calendrier des rencontres officielles, les dates et horaires des entraînements, les quittances d'assurances valides...

Ces informations sont indispensables pour la détermination du montant de la subvention et le suivi statistique des activités associatives et sportives de la Commune.

Le dossier doit être retourné complet, dans les délais pour pouvoir être examiné par la Commission Finances avant que les subventions soient votées par le Conseil Municipal avec le Budget Primitif.

ARTICLE 14 : LES MODIFICATIONS

Toute modification sera l'objet d'une délibération du conseil municipal.

Les responsables d'associations ou autres groupements s'engagent à respecter auprès des différents utilisateurs des équipements sportifs municipaux. Ils s'engagent, également, à informer leurs éducateurs, adhérents, élèves et autres membres des consignes à respecter.

Fait à MERVILLE, le 31 octobre 2024.

**Le Maire,
Joël Duyck.**

Maire-Adjoint délégué aux sports,

Vu le président de l'association,

M.....

Merville, le

Envoyé en préfecture le 07/11/2024

Reçu en préfecture le 07/11/2024

Publié le



ID : 059-215904004-20241031-2024D139-DE